

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le SIPPEREC se félicite de l'avis du Conseil de la concurrence sur les conditions d'accès à la sous-boucle locale (les sous-répartiteurs)

Le dégroupage de la boucle locale au niveau des sous-répartiteurs de France Télécom est une nécessité pour les opérateurs alternatifs s'ils souhaitent étendre la couverture territoriale de leurs réseaux et/ou mettre en œuvre des technologies DSL de nouvelle génération (VDSL) afin de répondre notamment à la demande de raccordement toujours plus élevée.

C'est sur cette logique que le Syndicat a saisi pour avis le Conseil de la concurrence le 23 juillet dernier sur les conditions d'accès fixées par France Télécom dans le cadre de son offre de référence pour l'accès à la sous-boucle locale et a demandé que soit clarifiée la qualification de la sous-boucle en regard du droit de la concurrence.

Le Conseil a rendu son avis le 20 décembre dernier.

Il note :

- **que les collectivités locales et leurs groupements doivent pouvoir être intégrés au Comité d'experts mis en place par l'Autorité de régulation des télécommunications.**

Le comité d'experts, mis en place par l'Autorité de régulation des télécommunications pour traiter les aspects techniques du dégroupage à la sous-boucle locale, devrait accueillir les nouvelles catégories d'acteurs opérant dans le secteur des télécommunications et notamment les collectivités territoriales et leurs groupements actifs en ce domaine ;

- **l'importance de l'accès à la sous boucle locale compte tenu de l'évolution du marché, du haut débit vers le très haut débit.**

Le dégroupage au niveau des sous-répartiteurs peut devenir à moyen terme une priorité pour les opérateurs pour desservir les marchés non servis ou mal servis ;

- **la position dominante de France Télécom sur la sous boucle locale et les obligations qui incombent à tout opérateur relevant de ce statut ;**

- **la nécessité de rester vigilant quant au principe de non discrimination. L'opérateur historique est tenu d'offrir à ses concurrents un accès aux sous-répartiteurs au moins équivalent à celui dont lui-même ou ses filiales peuvent disposer ;**

En conséquence le Conseil note qu'y compris dans le cadre pré opérationnel qui pourrait succéder à la phase expérimentale, l'opérateur historique est tenu d'offrir à ses concurrents un accès aux sous-répartiteurs au moins équivalent à celui dont lui-même ou ses filiales peuvent disposer.

Contact : Catherine Dumas
cdumas@sipperec.fr -tel 01 44 74 32 09

Détails de l'avis du Conseil de la concurrence

Dans son avis sur les conditions d'accès à la sous-boucle locale, le Conseil de la concurrence :

- reconnaît l'enjeu technique et stratégique pour les opérateurs et les collectivités territoriales de l'accès à la sous-boucle locale pour « *l'accroissement de la qualité du service offert (et notamment du débit) à des utilisateurs déjà situés en zone ADSL* » ainsi que pour « *la fourniture d'un service « de base » à des abonnés actuellement non éligibles aux technologies ADSL parce que situés à une trop grande distance du répartiteur* ». De façon générale, l'accès à la sous-boucle locale participe, selon le Conseil, du « *maintien de la couverture, compte tenu de nouvelles technologies DSL, de type ADSL 2+ et VDSL* »
- note l'importance de l'accès à la sous-boucle compte tenu de l'évolution du marché, du haut débit vers le très haut débit. Il considère, au regard des services haut débit actuels, que « *l'apparition à moyen/long terme d'une demande pour des offres nécessitant des débits supérieurs (c'est à dire supérieurs à 10 MB/s) est vraisemblable.*»
- souligne « *l'applicabilité des règles de la concurrence au cas particulier de l'offre d'accès à la sous-boucle locale de France Telecom* » dans la mesure où l'existence d'un cadre réglementaire spécifique au secteur des télécommunications et à la régulation de la boucle locale « *ne place pas celui-ci en dehors du champ d'application des dispositions du livre IV du Code du Commerce* ».
- confirme la situation de position dominante de France Telecom sur la sous-boucle locale et les obligations qui incombent à tout opérateur relevant de ce statut. Le Conseil souligne en effet que « *La société France Telecom dispose d'une position quasi-monopolistique sur la boucle locale (...). Disposant d'une position dominante sur une infrastructure, elle est présumée détenir une position **dominante sur tout ou partie de cette infrastructure*** ». De ce fait, les règles du droit de la concurrence sont applicables « *à ce cas de partage **d'une sous-partie d'une infrastructure reconnue comme essentielle*** ». Dans la continuité de cette analyse, le Conseil évoque la notion de « *sous-facilités essentielles* ». Cette notion qualifie précisément les conditions d'accès à la sous boucle faites aux opérateurs, que ce soit en termes techniques ou financiers.
- rappelle, dans ce cadre, les principes liés à la détention d'infrastructures essentielles par un opérateur et notamment le fait que: « *la reconnaissance de l'existence d'une facilité ou d'une infrastructure essentielle conduit à une limitation de la liberté contractuelle du détenteur de cette facilité essentielle* » qui, de ce fait, « *doit offrir un accès à ses concurrents, à l'amont ou à l'aval, à l'infrastructure qu'il détient ou qu'il contrôle, sans pouvoir opposer un refus* »
- précise avec force que l'un des axes de la réglementation en matière de dégroupage étant l'encouragement à l'innovation technologique et de services, les secteurs en phase de croissance, [que sont les liaisons dégroupées à partir de la sous-boucle locale pour des applications de type VDSL] ne sont pas exemptés de l'application des règles de la concurrence : « *Le caractère « émergent » du marché » de **l'accès à très haut débit** et notamment son manque de maturité ne saurait donc être invoqué utilement devant le Conseil de la concurrence pour écarter l'application des règles de la concurrence* »

- met l'accent sur l'impact des conditions d'accès à la sous-boucle dans le cadre de la situation particulière des collectivités ou de leurs groupements qui « peuvent être conduits à déléguer la compétence d'opérateur qui leur est attribuée par l'article L 1425-1 (...) ». Le Conseil considère ici que « les éléments de couverture territoriale (population couverte ou nombre d'entreprises desservies par exemple) peuvent constituer un critère important d'analyse des offres et **in fine** de choix de l'opérateur délégataire ». Toute pratique discriminatoire dans l'accès serait donc préjudiciable à une analyse objective des offres dans ce domaine. Le Conseil rappelle en conséquence que « cet accès doit être offert dans des conditions équitables et non discriminatoires ».

Sur les conditions techniques d'accès à la sous-boucle, considérées par le Sipperec comme restreintes et contraignantes, l'avis du Conseil de la concurrence rappelle que les dispositions du règlement européen¹, mises en œuvre par l'ART², prévoient la possibilité d'un accès partagé aux sous-répartiteurs. Or, selon le Conseil, la version actuelle de l'offre de référence de France Telecom « ne prévoit pas pour le moment que soit offert un accès partagé » à cette sous-boucle. En conséquence, il note que « cette obligation ne serait donc pas satisfaite par l'offre de référence dans sa rédaction actuelle ».

Par ailleurs, le Conseil réaffirme le principe selon lequel « l'offre de référence ne devrait pas permettre à l'opérateur historique, gestionnaire de la boucle locale, de refuser aux opérateurs l'installation d'équipements qu'il s'autorise à lui-même ou à ses filiales » notamment « dans l'hypothèse où ces services nécessiteraient la mise en place d'équipements dans des emplacements situés dans une relative proximité des utilisateurs finaux ».

L'offre de référence actuelle interdit l'emploi de techniques DSL au sous-répartiteur et limite la sous-boucle à la seule fourniture de services téléphoniques de base (POTS) et de modems vocaux. Le Conseil note à cet égard, la préconisation du comité d'experts, créé par l'ART pour valider les différentes technologies recevables, de retenir l'ADSL 2+ comme « exploitable au niveau des sous-répartiteurs avec une bande passante de 8 Mbps/s sur une courte distance ». France Telecom devrait donc être conduit à modifier son offre de référence³ dans ce sens. Le Conseil indique que les études théoriques concernant le VDSL devraient être achevées en décembre 2004 et donner lieu également à préconisations.

Sur les conditions financières d'accès à la sous-boucle jugées par le Sipperec trop élevées car quasiment similaires à celles de l'accès à la boucle locale, le Conseil met en avant le rôle de l'ART qui, selon le règlement européen du 18 décembre 2000, « est habilitée à imposer des modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, y compris les prix (...) »

En conclusion, le Conseil indique « qu'il est nécessaire de rester particulièrement attentif au respect du principe de non discrimination dans l'accès à la sous-boucle locale » pour deux raisons :

- l'avantage concurrentiel conféré au premier entrant sur les marchés du haut débit en évolution rapide
- l'absence de « technologie alternative substantielle au DSL (...) pour l'accès à l'utilisateur final ».

¹ 18 Décembre 2000

² Avis de l'ART n° 04-861 du 12 octobre 2004

³ Rappelons que le France Telecom n'est toutefois pas tenu par les avis du comité d'experts.

Compte tenu de cette situation, le Conseil considère que « *l'opérateur historique est tenu d'offrir à ses concurrents un accès aux sous-répartiteurs au moins équivalent à celui dont lui-même ou ses filiales peuvent disposer* », y compris, ajoute-t-il « *dans le cadre pré-opérationnel qui pourrait succéder à la phase expérimentale* ».